

# Conditions générales d'utilisation de la Shell Card

Les conditions générales suivantes règlent l'utilisation des cartes de carburant et/ou de recharge (ci-après : « Shell Card ») émises par Shell (Switzerland) SA (ci-après : « Shell Card ») et des services associés. Sauf accord contraire par écrit entre Shell et le client / l'organisation cliente (ci-après : le « client »), les présentes CG dans leur version la plus récente remplacent toutes les CG antérieures édictées précédemment par Shell et abrogeant toutes les conditions auxquelles se réfère le cas échéant le requérant (que ce soit dans le cadre de sa demande ou ailleurs).

## § 1

1. Shell permet au client – respectivement au détenteur de carte qui agit pour le client – d'obtenir auprès des prestataires de services sélectionnés par Shell en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, sur présentation d'une Shell Card, des produits et des prestations conformément à la catégorie d'achat mentionnée sur la carte en tant que représentant direct de Shell au sens de l'article 32 du Code suisse des obligations (contre émission d'un bon de livraison sans mention de la TVA) et de se voir conférer indirectement par Shell la propriété sur ces produits et prestations dans le cadre de la transaction subséquente correspondante (avec mention de la TVA). Cette représentation se limite exclusivement à l'acquisition de carburants et d'autres produits et prestations contre une facture mensuelle en utilisant la Shell Card. Pour l'achat de produits et de services dans d'autres pays européens (hors Principauté du Liechtenstein), il est renvoyé au § 3 chiffre 3. Lors de la commande des cartes, le client communique à Shell la catégorie d'achat devant être mentionnée sur les différentes cartes et vérifie à la réception des cartes l'exactitude de l'ensemble des données et des éléments de la prestation, et notamment la catégorie d'achat. Shell se réserve le droit d'autoriser d'autres sociétés à devenir point d'acceptation de la Shell Card, respectivement de limiter le nombre de points d'acceptation existants.

2. Dans sa demande d'obtention de la Shell Card, le requérant confirme avoir reçu un exemplaire des CG et d'éventuelles cartes supplémentaires, et accepte ces CG par sa signature apposée sur la demande de carte. Le requérant est exclusivement autorisé à signer des conventions en son propre nom et/ou au nom de personnes qui lui sont liées. La transmission et/ou la revente de cartes est interdite.

3. La vente de carburants, de lubrifiants, de produits antigel, de marchandises, d'électricité ainsi que la fourniture d'autres prestations se fait du fournisseur de prestations à Shell puis de Shell au client, le détenteur de la carte concluant l'acte juridique entre le fournisseur de prestations et Shell en qualité de représentant direct de Shell. En concluant cet acte de représentation, le client reconnaît la régularité de l'acte juridique et autorise l'acte juridique subséquent entre Shell et le client aux mêmes conditions. Les prestations sont fournies aux conditions et aux prix fixés par la société qui exploite le point d'acceptation de la carte, ou de la personne qui a fourni la prestation. Si Shell est le fournisseur de prestations direct, le client conclut l'acte juridique directement avec Shell.

## § 2

1. Le client reçoit de Shell des Shell Cards relatives au conducteur (carte conducteur) ou relatives au véhicule (carte véhicule). Une carte véhicule n'est pas transmissible à un autre véhicule; une carte conducteur n'est pas transmissible à un autre conducteur. Le code PIN nécessaire à l'utilisation de la Shell Card est communiqué au client séparément. Shell recommande un code PIN individuel pour chaque carte. Les clients peuvent recevoir un PIN au choix uniquement dans le portail Shell Fleet Hub. Si le client opte pour l'utilisation de cartes conducteur, le client s'engage alors à faire signer la Shell Card lors de sa remise, au verso, par le détenteur de la carte autorisé. En cas de cartes relatives au véhicule, le client note alors le numéro de plaque d'immatriculation au verso de la carte. Shell signale qu'en cas de dérogation souhaitée par le client de la Shell Card relative au véhicule ou au conducteur (par ex. en cas de cartes de pool), une attribution des livraisons de produits ou de prestations effectuées à un véhicule déterminé ou à un conducteur déterminé ne sont plus possibles et un contrôle de légitimation éventuellement nécessaire conformément au § 2 (2d) de ces CGV est exclu.

2.

a) Le code PIN doit être gardé secret et être communiqué uniquement aux personnes autorisées à utiliser la Shell Card. Le code PIN ne doit en aucun cas être inscrit sur la carte ou le porte-carte, ni être conservé d'une autre façon à proximité immédiate de la carte. Il est signalé au client qu'au bout de trois saisies successives erronées du code PIN, toute livraison sera provisoirement suspendue pour des raisons de sécurité.

b) Une Shell Card doit être conservée avec soin, de manière à ce qu'elle n'atterrisse pas entre les mains de personnes non autorisées; elle ne doit en particulier pas être conservée dans un véhicule sans surveillance.

c) Le client doit annoncer sans délai une perte éventuelle de la carte, la constatation d'une utilisation abusive de la carte ou le vol de la carte par téléphone au +41 (0) 44 511 81 47 ou dans le portail en ligne Shell Card de manière à faire bloquer ladite carte (avis de blocage). Shell bloquera ou fera bloquer la Shell Card sans délai dans le cadre des possibilités techniques et organisationnelles existantes. En cas de vol ou d'utilisation abusive de la carte, le client est dans l'obligation de déposer une plainte auprès de la police et de transmettre à Shell une copie de ladite plainte. Le client est tenu de détruire sans délai par ses propres soins une Shell Card annoncée perdue et qui a été retrouvée.

d) Sur présentation d'une Shell Card et par la signature du ticket de caisse ou la saisie du code PIN dans les appareils prévus à cet effet chez les points d'acceptation concernés, le détenteur d'une Shell Card est en droit de réceptionner, en tant que représentant de Shell et au nom et pour le compte de Shell, les produits et prestations prévus dans le cadre de la présente convention. Par sa signature ou la saisie du code PIN, le détenteur atteste par la même occasion avoir reçu les produits et prestations au bénéfice entier de Shell et du bénéficiaire final des prestations, et il confirme leur exactitude. Les points d'acceptation sont autorisés (mais non tenus) à poursuivre le contrôle de légitimation du détenteur d'une Shell Card si le code PIN est saisi correctement dans l'appareil prévu à cet effet ou, dès lors que la saisie du code PIN n'est pas possible, si la signature sur la carte conducteur coïncide avec la signature à fournir par le détenteur de la Shell Card sur le bordereau de livraison ou si le véhicule désigné sur la carte relative au véhicule coïncide avec le véhicule à

fournir (numéro d'immatriculation).

e) Le client reste responsable de toute utilisation abusive de la carte jusqu'à la réception de l'avis de blocage mentionné à la lit. c). À compter de la déclaration écrite de perte, Shell assume la responsabilité de tous les dommages ultérieurs résultant de l'utilisation abusive de la carte, dans la mesure où il n'existe pas de faute concomitante du client. Si le client a contribué au dommage par son comportement, il est décidé selon les principes de la faute concomitante dans quelle mesure le dommage doit être supporté par le client ou par Shell.

En cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, le client assume l'entière responsabilité des dommages occasionnés. Une grave négligence du client se produit en particulier lorsqu'il n'a pas signalé la perte ou l'usage abusif de la carte Shell immédiatement, lorsqu'il a noté le PIN sur la carte ou bien l'a conservé avec la Shell Card ou bien lorsque le PIN a été communiqué à des tiers non autorisés, ce qui a entraîné le dommage. Il en va de même lorsque l'utilisation abusive a eu lieu par un employé du client ou un membre de la famille (cette énumération est non exhaustive). Pour exclure ou limiter des abus éventuels des Shell Cards, il est vivement recommandé au client de contrôler régulièrement la consommation de produits et de services sur ses véhicules.

f) Shell peut bloquer les cartes lorsque le contrat peut être résilié en raison d'un juste motif, lorsque des raisons objectives en relation avec la sécurité des cartes le justifient, en cas de retard de paiement ou de soupçon d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte. Shell informera dans toute la mesure du possible le détenteur de la carte du blocage en indiquant les raisons qui ont motivé cette décision, mais au plus tard immédiatement après le blocage de la carte. Shell déblocuera les cartes ou les remplacera par de nouvelles cartes lorsque les raisons qui ont motivé le blocage n'existeront plus. Dans ce cas également, Shell informera sans délai le détenteur de la carte.

g) La sécurité des transactions de paiement est une priorité absolue pour Shell, raison pour laquelle la société travaille en permanence à l'amélioration des processus et à la réduction des risques associés à la Shell Card comme moyen de paiement. En particulier dans le domaine de la défense et de la lutte contre le vol de données, des cyber-attaques et de la fraude aux cartes de carburant, d'autres mécanismes de sécurité ont à présent été élaborés pour fournir à nos clients davantage de sécurité dans la gestion de leur Shell Card. Cette élaboration prévoit également une limitation de l'utilisation possible des Shell Cards à deux égards:

À la limite de vente mensuelle accordée pour le compte client respectif.

Le montant de la limite du volume de vente est calculé par Shell sur la base des volumes de carburant mensuels prévus, plus les services convenus. Shell est en droit d'ajuster les limites réglées en fonction des modifications des volumes de vente. Shell informe le client par e-mail, à sa demande, de la limite réglée pour celui-ci ainsi que d'une modification de la limite. Si les ventes mensuelles effectuées sur le compte client respectif dépassent la limite du volume de vente fixée, Shell se réserve le droit d'exclure temporairement tout achat à l'aide de la Shell Card lors de transactions ultérieures. La Shell Card concernée est temporairement bloquée par Shell. Shell informera le client par téléphone ou par courrier électronique de la levée des blocages de cartes temporaires.

Au nombre de transactions possibles des différentes cartes carburant par jour/par semaine ou par mois. Le nombre de transactions possibles par carte de carburant par jour est limité. Les transactions supplémentaires le jour concerné ne sont plus possibles une fois qu'elles ont été atteintes. Shell informe le client par e-mail ou par téléphone, à sa demande, du nombre possible des transactions quotidiennes par carte. Shell ne peut être tenue responsable de toute perte subie par le client résultant du fait que les Shell Cards émises au client ne peuvent être utilisées pour des transactions après dépassement du volume de vente en raison d'un refus d'autorisation et du blocage temporaire de la carte associée. Il en va de même pour les pertes éventuelles subies par le client s'il a dépassé le nombre de transactions possibles sur une base quotidienne et que les cartes Shell ne peuvent donc plus être utilisées ce jour-là.

## § 3

1. Les versements que Shell a effectués en faveur du fournisseur de prestations sont facturés par Shell (ou une entreprise tierce mandatée à cet effet (centre de calcul)) au client qui est à l'origine de ces actes juridiques au moyen d'un décompte mensuel ad hoc qui mentionnera la TVA. La base de cette facturation est l'acte juridique que le client a conclu avec Shell en achetant des produits. Les transactions sont facturées séparément en fonction du pays de livraison respectif. Le client doit s'acquitter du montant de la facture au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Shell se réserve le droit de fournir certaines factures sans support papier (facture électronique). La consultation du solde via la visualisation en ligne de la facture, respectivement son approbation n'entraîne aucune novation du rapport d'obligation. Le détenteur de la Shell Card reconnaît expressément le cours du change appliqué lors de la facturation pour l'utilisation de la carte à l'étranger.

2. Toute objection concernant les factures doit être notifiée par le client par écrit dans les meilleurs délais au Shell Card Service, mais au plus tard dans les 20 jours à compter de la date de la facture. Passé ce délai, les factures seront considérées comme acceptées. Toute compensation avec des contre-crédences est exclue, à moins que ces dernières ne soient reconnues ou constatées judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée.

3. Pleins en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein: Dès lors que le client acquiert des prestations dans des pays européens, c'est-à-dire en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, il n'agit alors pas comme représentant direct de Shell. Toutes les autres dispositions de ces CG s'appliquent par analogie également à l'utilisation de la Shell Card dans le pays européen.

## § 4

1. Dans la mesure où aucune autre convention n'est passée à ce sujet, le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié de manière ordinaire moyennant un délai de 14 jours pour la fin d'un mois.

2. Le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat pour un juste motif demeure expressément réservé. Est considéré notamment comme un juste motif le cas où le client transgresse de manière continue la présente convention, n'effectue pas les paiements dans les délais impartis ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat, de saisie, de liquidation ou autre, ou fait la demande d'une telle procédure, ne fournit pas les garanties requises, ou encore le cas où des tiers

## Conditions générales d'utilisation de la Shell Card

renoncent à leur responsabilité à l'égard du client et compromettent ainsi la garantie de la créance. En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat pour l'une de ces raisons ou pour un autre juste motif, toutes les créances de Shell vis-à-vis du client deviennent immédiatement exigibles et Shell a en particulier également le droit, sans mise en demeure préalable et conformément aux règles générales en matière de demeure, de réaliser d'éventuelles sûretés, de transmettre la créance à un tiers en vue de son recouvrement, de vendre la créance à un tiers ou d'élever des prétentions envers des tiers sur la base de leur responsabilité.

3. Le client est tenu de communiquer à Shell sans délai et par écrit toute modification concernant la raison sociale de son entreprise, son adresse ou ses coordonnées bancaires.

4. En cas de non-paiement ou de retard de paiement, Shell est autorisé à facturer au client des intérêts moratoires mensuels sur l'ancien solde ainsi que des frais de dossier selon l'aperçu des frais en vigueur. La faculté de faire valoir tout autre dommage demeure expressément réservée. Shell est autorisé en tout temps à suspendre l'utilisation de la Shell Card, à interdire toute livraison au client, à suspendre, respectivement à retirer la procuration au sens de l'art. 32 CO ainsi qu'à ordonner le blocage définitif des cartes et à refuser au partenaire contractuel toute autorisation d'utilisation ultérieure de la Shell Card jusqu'au règlement des montants en souffrance. À la fin de la présente convention, le client s'engage à ne plus faire usage de la possibilité accordée dans le cadre de la présente convention de percevoir sans espèces des produits, des prestations et des services, et à mettre hors d'usage de manière adéquate toutes les Shell Cards qui lui ont été fournies par Shell ; la procuration prend par ailleurs fin.

5. Shell est autorisé à demander à tout moment au client des garanties raisonnables. À la fin de la présente convention, lesdites garanties peuvent être conservées par Shell pendant une durée raisonnable, en règle générale 3 mois. Si les cartes délivrées ne sont plus utilisées ou que leur utilisation n'est plus autorisée, le client s'engage à les détruire. Tel est notamment le cas, sans que cela soit exhaustif, à l'expiration ou au terme de la présente convention, à l'expiration de la durée de validité des cartes, en cas de détérioration des cartes ou de demande légitime de la part de Shell, ou encore lorsque la carte – par exemple suite à la vente du véhicule – n'a plus d'utilité. Shell peut demander aux points d'acceptation de récupérer la carte.

6. L'utilisation ultérieure de la Shell Card ainsi qu'une représentation de Shell peuvent être interdites au client et à ses collaborateurs dans le cas où le client fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat, de saisie, de liquidation ou autre engagée sur sa fortune ou encore fait la demande d'une telle procédure, ou dans le cas où il peut lui-même reconnaître que les factures ne pourront pas être réglées à la date d'échéance prévue.

### § 5

1. En cas de reprise de l'exploitation commerciale de Shell par une autre société de la Shell plc, Shell est autorisé à céder le présent contrat à l'entreprise repreneuse. Sont considérées comme sociétés de la Shell plc les sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation majoritaire directe ou indirecte. Shell est par ailleurs également autorisé à transférer les droits et/ou obligations découlant de la présente convention ou leur exercice en tout ou en partie à des tiers. Dans un tel cas, Shell informera préalablement ses clients au sujet de ce transfert.

2. Le droit suisse est applicable entre les parties, à l'exclusion du droit international privé suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tous les litiges résultant de la présente convention est Zoug.

### § 6

1. Shell et le titulaire de la carte principale déclarent et garantissent vis-à-vis de l'autre partie, en ce qui concerne la présente convention, (a) que les lois anti-corruption et les lois concernant la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent à la mise en œuvre de la présente convention leur sont connues et qu'ils s'engagent à respecter ces lois ; et (b) que ni eux-mêmes, ni l'une ou l'un de leurs collaborateurs, cadres dirigeants, représentants ou filiales (ou leurs collaborateurs, cadres dirigeants ou représentants) n'ont versé, proposé ou autorisé des versements, des cadeaux, des promesses ou d'autres avantages, que ce soit directement ou par le biais d'autres personnes ou unités, à des représentants de gouvernements ou à d'autres personnes et qu'ils n'en verseront, proposeront ou autoriseront pas en vue de leur utilisation ou de leur jouissance du moment que ce versement, ce cadeau, cette promesse ou cet autre avantage : (i) constitue un pot-de-vin et/ou (ii) violerait des lois anti-corruption en vigueur.

2. Les parties doivent s'engager, lors de la mise en œuvre de la présente convention, à respecter toutes les lois, dispositions administratives, prescriptions et ordonnances en vigueur.

### § 7

1. Shell peut modifier ou compléter les présentes conditions contractuelles. Les modifications ou compléments seront préalablement communiqués au client par écrit. Ils seront considérés comme acceptés par le client si ce dernier ne les conteste pas par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification. Shell doit expressément attirer l'attention du client sur cette conséquence lors de la notification desdites modifications. Toutes les obligations contractées dans les présentes CG sont automatiquement applicables à tous les achats effectués avec des cartes supplémentaires. Le détenteur principal répond solidairement avec le détenteur de toute carte supplémentaire du paiement de tous les engagements contractés à l'occasion de l'utilisation de la carte.

2. Shell dispose d'un droit à décider de l'équipement lié à la carte. Shell est tenu de communiquer par écrit au client toute modification ou tout complément concernant l'équipement. Le client a la possibilité de résilier le contrat s'il n'accepte pas lesdites modifications. Shell doit avertir expressément le client de cette possibilité lors de la notification desdites modifications.

### § 8 Protection des données à caractère personnel

1. Définitions

« Requérant » désigne la personne morale, le partenariat, le groupe, l'entreprise ou tout autre personne qui demande des cartes ainsi que toute personne qui signe le contrat.

« Détenteur de carte autorisé » désigne une personne qui a reçu une carte de la part du titulaire de la carte principale, y compris (pour lever tout doute), tous les personnes proches et leur(s) re-

présentant(s).

« Détenteur de carte » désigne le titulaire de la carte principale et, le cas échéant, tout détenteur de carte autorisé.

« Personne proche » désigne toute personne physique ou morale qui a un lien avec le titulaire de la carte principale ou qui entretient un lien financier avec lui (qui fait par exemple partie du même groupe d'entreprises que le titulaire de la carte principale).

« Données à caractère personnel » désigne toutes les informations qui ont un lien avec une personne physique ou morale identifiée ou identifiable. L'identification peut avoir lieu au moyen d'un identifiant en ligne, d'un identifiant d'appareil, d'une adresse IP, etc.

« PIN » désigne l'identifiant personnel du détenteur de la carte.

« Groupe Shell » désigne Shell plc et (pour dissiper tout doute) toutes les entreprises Shell qui, pendant la durée du contrat, sont placées sous le contrôle direct ou indirect de Shell plc.

2. Dans l'éventualité où le Détenteur principal signerait un Contrat pour et au nom de Personnes associées et/ou divulguerait des informations à Shell concernant des Personnes associées, le Détenteur principal accepte et confirme être conscient (et d'avoir informé toutes les personnes associées) que les informations fournies peuvent être détenues dans des systèmes gérés par ou pour le compte du groupe Shell et que les représentants de toute personne associée (y compris, pour éviter tout doute, le Détenteur principal) pourront être en mesure d'accéder aux informations relatives aux autres Personnes associées ainsi qu'à eux-mêmes, conformément aux dispositions sur les Données Personnelles ci-dessous ;

3. Le titulaire de la carte principale et Shell peuvent se communiquer mutuellement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Tout traitement de données à caractère personnel a lieu en conformité avec les dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur sur la protection des données (lois applicables à la protection des personnes, au traitement de telles données, aux exigences de sécurité et à la libre circulation de telles données).

4. Shell et le titulaire de la carte principale conviennent et prennent note du fait que chacun d'entre eux agit de manière indépendante en tant que responsable des données en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par leurs soins. La présente convention ne crée pas de base permettant d'exercer conjointement les compétences de la personne responsable des données en ce qui concerne les données à caractère personnel en cause.

5. Shell traite les données à caractère personnel fournies par le requérant, le titulaire de la carte principale, les personnes associées et les détenteurs de carte autorisés conformément à la déclaration de protection des données qui est disponible sur <https://www.shell.com/privacy> et qui complète l'Avis de Confidentialité International - Professionnels, fournisseurs et partenaires commerciaux (« Privacy Notice, Business Customers, Suppliers and Business Partners ») disponible sur [www.shell.com/privacy](https://www.shell.com/privacy), [https://www.shell.ch/de\\_ch/datenschutzklarung.html](https://www.shell.ch/de_ch/datenschutzklarung.html). Les données à caractère personnel ne sont traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la mise à disposition de la carte et à la fourniture aux titulaires de la carte principale des services liés aux cartes tels qu'ils sont décrits dans la présente convention, et notamment pour les finalités principales suivantes :

- la fourniture et l'amélioration des services de Shell envers ses clients ;
- le respect des exigences réglementaires liées à la prestation de services Shell aux Titulaires de carte principaux, y compris pour l'assurance par rapport aux contrôles commerciaux et les réglementations contre la corruption ; et
- la prévention et les enquêtes en matière de fraudes.

6. Lorsque le Titulaire de carte principal a fourni à Shell les Données à caractère personnel de Titulaires de carte autorisés (y compris les salariés permanents ou intérimaires, les sous-traitants, les stagiaires ou d'autres membres du personnel), le Titulaire de carte principal fournira aux Titulaires de carte autorisés les informations contenues dans la Déclaration de confidentialité pour les Solutions de gestion de flotte, jointe au présent contrat en Annexe 2 (aussi disponible sur [card-service-ch@shell.com](mailto:card-service-ch@shell.com)) et obtiendra, le cas échéant, tous les consentements qui sont nécessaires pour se conformer pleinement aux lois applicables à la confidentialité.

7. Lors du traitement des données à caractère personnel fournies par le titulaire de la carte principale, Shell est tenu :

- de mettre en place des mesures techniques pour sauvegarder les Données à caractère personnel, comme des mesures adaptées à la nature des données traitées et de prendre en compte le préjudice que pourrait subir la personne concernée en cas de perte, divulgation non autorisée ou destruction des données,
- de prendre des mesures organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel,
- de ne traiter les Données à caractère personnel du Titulaire de carte principal, des Personnes associées et/ou des Titulaires de carte autorisés que dans la mesure nécessaire pour la fourniture des Cartes et des Services de carte au Titulaire de carte principal telle que décrite dans le présent Contrat
- de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune Donnée à caractère personnel ne sera transmise à l'extérieur de l'EEE sans qu'une protection contractuelle ou équivalente adaptée soit en place pour protéger ces Données à caractère personnel et de veiller à ce que ces mesures soient maintenues pendant toute la durée du présent Contrat. Shell a édicté des règles d'entreprise contraignantes qui l'autorisent à transférer des données à caractère personnel entre des sociétés au sein du groupe Shell y compris lorsque ces entreprises sont établies en dehors de la Suisse et/ou de l'EEE.

### § 9

La « Déclaration de protection des données Shell Card » jointe aux présentes conditions générales fait partie intégrante de la convention au sujet de la Shell Card. En envoyant sa demande de Shell Card, le client confirme par conséquent aussi qu'il a pris connaissance de ces informations et il déclare expressément être d'accord avec ces informations de Shell au sujet de la protection des données.